

Vu la délibération n° 2000-44/API du 21 décembre 2000, relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-18/API du 12 novembre 2001 relative aux normes applicables aux structures d'accueil en tribu de la province des îles loyauté ;

Vu l'avis de la commission de développement économique en sa séance du 25 juillet 2001 ;

A adopté en sa séance du 12 novembre 2001 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La province des îles loyauté met en place un programme de remise aux normes des structures gîtes, afin d'uniformiser et d'améliorer l'hébergement et la restauration touristique sur l'ensemble des îles loyauté.

L'objectif de ce programme est de proposer, en collaboration avec les promoteurs, des prestations garanties de :

- . La qualité et l'authenticité des habitations,
- . La qualité des installations sanitaires,
- . La qualité, la propreté et l'hygiène de la restauration,
- . La qualité d'un accueil personnalisé,
- . L'agrément, la mise en valeur du site et le respect de l'environnement.

Art. 2. - Les bénéficiaires de ce programme devront satisfaire aux conditions suivantes :

- . Être propriétaire d'une structure d'hébergement composé de bungalows d'aspect traditionnel,
- . Posséder une salle de réception et de restaurant,
- . Posséder une cuisine intégrée, dans la mesure du possible, dans le bâtiment principal abritant les salles de réception et de restauration,
- . Disposer d'un bloc sanitaire extérieur si la structure offre la possibilité de camper.

Art. 3. - Les bénéficiaires sont tenus de participer financièrement à la remise aux normes de leur structure d'accueil. Cet apport personnel peut se faire sous différentes formes : apport en main d'œuvre, en nature ou en espèces.

Une participation du promoteur d'au moins 10 % est exigé.

La province des îles loyauté participe au financement de ce programme en intervenant à hauteur de 90 %, au maximum, de l'investissement de chaque projet. L'intervention de la province des îles loyauté se fait sous forme de subvention et de prêt.

Art. 4. - Le bureau de l'assemblée de la province des îles loyauté fixe, par délibération, pour chaque promoteur :

- . Le nom du bénéficiaire et son numéro de ridet,
- . Le montant de la participation financière provinciale,
- . Le plan de financement retenu,
- . La nature, le montant et le détail des investissements à réaliser,
- . Le délai de réalisation des investissements,
- . Les modalités de versement de la subvention provinciale,
- . Les modalités du contrôle de la réalisation des investissements,
- . Les modalités de restitution des fonds provinciaux en cas de non réalisation ou de réalisation incomplète des investissements.

Art. 5. - La province des îles loyauté, le promoteur et la Banque retenue, signent une convention tripartite, sous la forme d'un contrat de concours fixant les obligations des parties.

La province des îles loyauté verse pour chaque projet agréé, à la banque l'intégralité de sa participation, après notification de convention.

Art. 6. - La province des îles loyauté confie à un bureau d'études le suivi de la réalisation des investissements, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. - La somme est imputable au budget provincial, s/chap 914-64, art. 132 pour la partie études, s/chap 914-64, art. 130 pour la partie subventions et s/chap 914-64, art. 2516 pour la partie prêts.

Art. 8. - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé, le 12 novembre 2001

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2001-20/API du 12 novembre 2001 relative à la réglementation minière

L'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié ou complété par le décret n° 55-638 du 20 mai 1955, le décret n° 57-242 du 24 février 1957, le décret n° 57-598 du 10 juin 1969, le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 et l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982 ;

Vu la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée par la délibération n° 271 du 3 février 1961, par la délibération n° 324 du 27 juillet 1961, par la délibération n° 61 du 27 février 1963 et par l'ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982 ;

Vu le décret n° 69-598 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna ;

Vu l'ensemble des textes pris pour l'application des textes précités ;

A adopté en sa séance du 12 novembre 2001 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sans préjudice du maintien dans leur rédaction actuelle des textes ci-après indiqués pour les seules substances énumérées à l'article 19 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, le régime des autres substances minérales reste fixé dans la province des îles loyauté par les

dispositions dudit décret et des textes pris pour son application tels que modifiés par la présente délibération.

TITRE I - Modification du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun

Art. 2. - A l'article 1^{er} du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 susvisé les mots "les territoires d'outre mer" sont remplacés par "la province des îles loyauté", les mots "au Togo et au Cameroun" sont abrogés, le verbe soumis est conjugué au féminin (soumises).

Art. 3. - A l'article 3, les mots "les règlements locaux pris en application du présent décret" sont remplacés par "l'arrêté n° 690 du 4 juillet 1913".

Art. 4. - Aux articles 5, 8, les mots "des territoires visés par le présent décret ou les territoires sont" sont remplacés par "du territoire de la province des îles loyauté" ou "le territoire de la province est".

Art. 5. - Aux articles 7, 12 3^e alinéa, 31, 33 les mots "chef du territoire en conseil de gouvernement", ou "chef du territoire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale" sont remplacés par "président de la province".

Art. 6. - A l'article 8 - dernier alinéa - les mots "arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale" sont remplacés par "délibération du bureau de l'assemblée de province".

Art. 7. - Au dernier alinéa de l'article 4, les mots "sauf autorisation par décret" sont supprimés ou remplacés par "sauf autorisation expresse du président de la province".

Art. 8. - Au dernier alinéa de l'article 7 les mots "décret en conseil d'Etat" sont remplacés par "le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973".

Art. 9. - L'article 9 est ainsi modifié :

I - Les alinéas 2, 4 et 5 sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant :

Il est statué sur les demandes de permis de recherche A par le président de la province.

II - Au 6^e alinéa les mots "par décret en conseil d'Etat" sont remplacés par "décret n° 69-598 du 10 juin 1969".

Art. 10. - Les alinéas 2 et 3 de l'article 10 sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant :

Le permis ordinaire et le permis de recherche B sont accordés par le président de la province des îles loyauté.

Art. 11. - L'article 11 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pour les entreprises dont le président de la province juge l'activité particulièrement importante pour le développement industriel de la province, des dispositions particulières relatives notamment au contrôle interne de la société, la conduite des travaux, la protection de l'environnement, le

respect des droits coutumiers doivent faire l'objet l'objet d'une convention avec la province préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière, des permis ordinaires de recherches, des permis de recherches A ou B, des permis d'exploitation ou des concessions.

Art. 11. bis - Au 4^e alinéa de l'article 16, les termes "d'un mois" sont remplacés par "de deux mois".

Art. 12. - Au 2^e alinéa de l'article 17 le mot "territoire" est remplacé par "province".

Art. 13. - L'article 18 est ainsi modifié :

I - Au 1^{er} alinéa, la deuxième phrase du 1^o est ainsi rédigée :

L'annulation ou la déchéance est prononcée dans les conditions fixées par la délibération n° 128 du 22 août 1959 modifiée par la présente délibération.

II - Au B les mots "dans un territoire ou un groupe du territoire" et les mots "dans ce territoire" sont abrogés.

Art. 14. - Les articles 19 à 25 bis inclus et 27 sont abrogés pour l'application du décret par la province des îles loyauté.

Art. 15. - L'article 26 est ainsi modifié :

Des dispositions particulières aux métaux précieux et pierres précieuses sont fixées aux articles 28 à 30.

Art. 16. - L'article 28 est ainsi modifié :

Les substances à l'état brut visées à l'article 26 dont la possession, la détention, le transport, le commerce et la transformation, ainsi que toutes transactions les ayant pour objet sont soumises à autorisation préalable qui fixe la procédure d'autorisation et les règles applicables en cas de découverte par des personnes non autorisées ou en cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée sont énumérées par une, délibération de l'assemblée de province.

Art. 17. - I - Au 1^{er} alinéa de l'article 29 les mots "des arrêtés du chef du territoire en conseil de gouvernement" sont remplacés par les mots "des arrêtés du président de la province".

II - Au 1^o le renvoi à "l'article 26 (2 et 3)" se lit désormais "à l'article 26".

Art. 18. - Le 2^e alinéa de l'article 30 est ainsi modifié :

L'accès à la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le directeur du service des mines et de l'énergie.

Art. 19. - A l'article 41 les mots "l'Union Française" sont remplacés par les mots "la République Française".

TITRE II - Modification de la délibération n° 128 du 22 décembre 1959 fixant les conditions d'application du régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie

Art. 20. - Aux articles 3, 4, 23, 24, 25, 35, 90, 109, 115, 131, 151, 160, 166, 172, 184, 185, 187, 190, 193, 197, 203,

204, les mots "arrêté en conseil de gouvernement (pris) sur proposition du ministre chargé des mines après avis, de l'assemblée territoriale ou la commission permanente de l'assemblée territoriale, arrêté du chef du territoire en tant que représentant de l'Etat," utilisés séparément ou conjointement sont remplacés par les mots "arrêté du président de la province.

Art. 21. - Aux articles 22, 47, 59, 60, 65, 66, 75, 76, 80, 88, 91, 108, 109, 114, 115, 116, 120, 121, 124, 125, 127, 129, 132, 136, 150, 151, 152, 153, 154, 159, 160, 161, 165, 166, 167, 171, 172, 175, 176, 178, 183, 184, 185, 188, 193, 194, 197, 203, 207, 208, 225, les mots "ministre chargé des mines" sont remplacés par les mots "président de la province".

Art. 22. - L'article 9 est abrogé pour l'application de la délibération à la province des îles loyauté.

Art. 23. - L'article 12 est ainsi modifié :

I - Le 1^{er} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des obligations de transmission au délégué du Gouvernement imposées notamment par le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 toute société détentrice d'une autorisation personnelle ou d'un titre minier doit adresser au président de la province une copie de ses états financiers et de tous rapports présentés aux assemblées générales dans un délai de trois mois à compter de la tenue de ces assemblées.

II - A la fin du 2^e alinéa les mots "ministre chargé des mines" sont remplacés par "le président de la province".

III - La dernière phrase du 2^e alinéa est abrogée.

Art. 24. - Le 4^e du 3^e alinéa de l'article 13 est abrogé pour l'application de la délibération à la province des îles loyauté. A l'avant-dernier § du 3^e alinéa les mots "et 4^e" sont supprimés.

Art. 25. - Au 1^{er} tiret du 4^e alinéa de l'article 26, aux articles 44, 47, 91, 102, 144, 188, au lieu de lire "l'article 18 A(1 et 2)", lire "l'article 18 bis".

Art. 26. - Au 1^{er} alinéa de l'article 29 les mots "de la province" sont insérés après le mot "territoire" ; les mots "arrêté en conseil de gouvernement, sur proposition du ministre chargé des mines, après avis de l'assemblée territoriale" sont remplacés par "délibération du bureau de l'assemblée de province". L'alinéa est complété par les mots "sauf en cas d'urgence le vovité étant alors informé a posteriori".

Art. 27. - A l'article 40 les mots "par arrêté en conseil de gouvernement sur proposition du ministre chargé des mines après avis du comité consultatif des mines" sont remplacés par les mots "l'arrêté n° 60-231/CG du 8 juillet 1960. Ce texte peut être modifié par délibération du bureau de l'assemblée de province".

Art. 28. - A l'article 46 les mots "ministre chargé des mines" sont remplacés par les mots "président de la province" pour les seules substances relevant de la compétence de la province sans préjudice des autorisations

nécessaires aux intéressés relevant de la compétence de l'Etat.

Art. 29. - Aux articles 23, 24, 49, 55, 61, 67, 72, 77, 82, 87, 88, 105, 110, 117, 122, 127, 128, 129, 146, 155, 162, 168, 173, 178, 179, 180, 194, 220, 221, 222, 223, 224, les mots "libellés à l'adresse du chef du service des mines," "libellés à l'adresse du ministre chargé des mines" sont remplacés par "libellés au nom du président de la province".

Art. 30. - I - Au 5^e de l'article 53 au lieu de lire "décret n° 58-9 du 2 janvier 1958", lire "décret n° 73-109 du 22 janvier 1973".

II - Le 2^e alinéa de l'article 53 est remplacé par les mots "le président de la province rejette la demande par un arrêté et le notifie au demandeur".

III - Le dernier alinéa de l'article 53 est abrogé.

Art. 31. - A l'article 54, les mots "chef du service des mines" sont remplacés par "président de la province".

Art. 32. - A la fin du 1^{er} alinéa de l'article 60 sont abrogés les mots "et suscite l'examen de la demande par l'assemblée territoriale".

Art. 33. - Le 2^e alinéa des articles 60 et 66 est ainsi rédigé : le permis est délivré ou la demande rejetée par arrêté du président de la province. L'arrêté de permis constitue le "titre" du permis.

La décision du président est notifiée au demandeur, publiée par extrait au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 34. - I - Au 2^e de l'article 70 au lieu de lire "décret n° 58-9 du 2 janvier 1958" lire "décret n° 73-109 du 22 janvier 1973".

II - Le 1^{er} alinéa de l'article 70 se termine par les mots "le président de la province rejette la demande par un arrêté et le notifie au demandeur. Mention du refus de renouvellement est portée sur le titre du permis qui est retourné au demandeur par le directeur du service des mines et de l'énergie".

III - Le dernier alinéa de l'article 70 est abrogé.

Art. 35. - I - Au 1^{er} alinéa de l'article 71, la première expression "le chef du service des mines" est remplacée par "le président de la province".

II - Au 2^e alinéa de l'article 71, les mots "le ministre chargé des mines" sont remplacés par "le président de la province".

Art. 36. - A l'article 81, la première expression "ministre chargé des mines" est remplacée par "président de la province", les mots "le dossier, complété de propositions, motivées du ministre chargé des mines, est transmis au chef du territoire en tant que représentant de l'Etat" sont supprimés.

Art. 37. - A l'article 84 au lieu de lire "décret 58-9 du 2 janvier 1958," lire "décret n° 73-109 du 22 janvier 1973", au lieu de lire "ministre chargé des mines", lire "président de la province".

Art. 38. - L'article 85 est ainsi modifié :

I - Au 1° la première expression "le chef du service des mines" est remplacée par "le président de la province".

II - 2° l'expression "ministre chargé des mines" est remplacée par "président de la province qui statue par arrêté" ; les mots "Il est statué par arrêté en conseil de Gouvernement" sont abrogés.

III - Au 3° la première expression "au ministre chargé des mines" est remplacée par "au président de la province", les mots "le dossier complété de propositions motivées du ministre chargé des mines est transmis au chef du territoire en tant que représentant de l'Etat" et les mots "sous réserve des avis conformes prévus par les articles 21 et 24 du décret minier pour les substances concessibles visées auxdits articles" sont abrogés.

Art. 39. - Au 1^{er} alinéa de l'article 116 au lieu de lire "5^e alinéa de l'article 12 du décret", lire "4^e alinéa de l'article 12 du décret".

Art. 40. - L'alinéa 1^{er} de l'article 173 est précédé d'un nouvel alinéa ainsi rédigé :

L'application du présent article par la province des îles Loyauté pour les autorisations visées au 2^e, 3^e, 4^e alinéas de l'article 16 du décret n° 54-1110 susvisé délivrées avant le 1^{er} janvier 1990 pour des substances relevant après cette date de la compétence de l'Etat et de la province, est limitée aux seules substances relevant de la compétence de la province des îles Loyauté.

Art. 41. - Au 2° de l'article 108, au 5° de l'article 114, au 2° de l'article 120, à l'article 124, au 3° de l'article 150, au 4° de l'article 159, au 2° de l'article 165, au 2° de l'article 171, à l'article 175, au lieu de lire "décret n° 58-9 du 2 janvier 1958", lire "décret n° 73-109 du 22 janvier 1973".

Art. 42. - Aux articles 186 et 194 2° le mot "territoire" est remplacé par le mot "province".

Art. 42. bis - A l'article 196, les termes "un mois" sont remplacés par "deux mois".

Art. 43. - A la fin du 1^{er} alinéa de l'article 201 les mots "en conseil de gouvernement sur le rapport de deux experts nommés par le ministre chargé des mines d'une part, le ministre chargé des forêts d'autre part" sont remplacés par les mots "le président de la province".

TITRE III - Modification du décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière en Nouvelle-Calédonie

Art. 44. - Au II de l'article 2 les mots "l'agrément du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé des mines" sont remplacés par "agrément du président de la province".

Art. 45. - Aux articles 3, 4, 5 les mots "délégué du Gouvernement" sont remplacés par "président de la province".

Art. 46. - Les articles 8 et 10 dont abrogés pour l'application du texte à la province des îles Loyauté.

TITRE IV - Adaptation du décret n° 69-598 du 10 juin 1969 susvisé portant application de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie

Art. 47. - A l'article 2 du décret n° 69-598 le mot "gouverneur" est remplacé par les mots "président de la province".

- A l'article 4 1^{er} alinéa les mots "après avis de l'assemblée territoriale" sont abrogés, le mot "gouverneur" est remplacé par les mots "président de la province".

- Au 1^{er} alinéa de l'article 5 le mot "gouverneur" est remplacé par les mots "service des mines et de l'énergie", au dernier alinéa du même article le mot "gouverneur" est remplacé par "président de la province".

Art. 48. - Les articles 6 à 17 inclus du décret n° 69-598 sont abrogés pour l'application du texte à la province des îles Loyauté.

TITRE V - Adaptation de divers textes d'application

Art. 49. - Le minimum de travaux donnant droit au renouvellement d'un permis ordinaire de recherches ou d'un permis de recherche B reste fixé par l'arrêté n° 60-231/CG du 8 juillet 1960 pour les substances relevant de la compétence de la province des îles Loyauté.

Art. 50. - L'arrêté n° 1758 du 17 juin 1980 classant le territoire en zone réservée à l'attribution de permis de recherches A pour diverses substances reste applicable au territoire de la province des îles Loyauté pour les substances relevant de sa compétence.

Art. 51. - L'exploitation des carrières dans le territoire de la province des îles Loyauté reste soumise aux dispositions de l'arrêté n° 690 du 4 juillet 1913. Pour l'application de ce texte les termes "secrétaire général", "gouverneur" sont remplacés par "président de la province"; les termes "chef du service des domaines et chef du service des travaux publics s'il s'agit du domaine de la colonie" sont remplacés par "chefs des services chargés de la gestion du domaine et des travaux publics de la collectivité intéressée".

Art. 52. - Sont maintenus en vigueur dans la province des îles Loyauté pour les seules substances minérales relevant de la compétence de la province tous les arrêtés actuellement en vigueur classant diverses zones ou instituant des périmètres de protection. Ils peuvent être modifiés par délibération du bureau de l'assemblée de province.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 53. - Tout permis ordinaires de recherches sollicité antérieurement à la date d'entrée en application de la présente délibération est entièrement soumis à ses dispositions visant les permis ordinaires de recherches.

Art. 54. - Sont abrogés pour l'application des textes par la province des îles Loyauté :

1° En ce qui concerne le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 :

- La 2^e phrase du 1^{er} alinéa et le 2^e alinéa de l'article 5.
- L'article 6.
- Au premier alinéa de l'article 7 les mots "sauf les exceptions prévues pour certaines substances minérales au titre III ci-dessous".
- La 2^e phrase du 3^e alinéa de l'article 12.
- Au dernier alinéa de l'article 16 et au 1^{er} alinéa des articles 16 bis et 18 bis les mots "en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et dépendances" et "dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances".
- Les deux derniers alinéas de l'article 16 bis. Les alinéas 3 et 5 de l'article 17.
- Au dernier alinéa du B de l'article 33 les mots "en Nouvelle-Calédonie et dépendances".
- A l'article 38 1^{er} alinéa les mots "de la France d'outre-mer," les mots "sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des chefs de groupes de territoires et des chefs de territoire", le 2^e alinéa de l'article 38.
- L'article 43 à l'exception du 8^e alinéa commençant par les mots "les permis de recherche, permis généraux..." et du 12^e alinéa.
- Les articles 43 bis et suivants.

2° En ce qui concerne la délibération n° 128 du 22 août 1959 :

- L'article 5.
- A l'article 6 les mots "sauf autorisation par décret".
- A l'article 23 les mots "sous réserve de l'avis conforme prévu par l'article 24 du décret minier pour les substances concessibles visées par cet article et des conditions spéciales imposées par l'article 25 dudit décret pour les substances concessibles visées par cet article".
- Les articles 33 et 34.
- L'article 66 2^e alinéa.
- Au 4^e alinéa de l'article 88 les mots "s'il s'agit d'un permis ordinaire de recherche ou le ministre chargé des mines s'il s'agit d'un permis de recherche A ou B".
- Au 2^e alinéa des articles 109 et 115, aux articles 125 et 176 les mots "sous réserve des avis conformes prévus par les articles 21 et 24 du décret minier pour les substances concessibles visées aux dits articles, toutefois".
- L'article 189.
- A l'article 209 les mots "des mines de la France d'outre-mer", les mots "dont la liste est définie par arrêté en conseil de gouvernement".
- Les articles 210 à 219, 225 bis à 226, 228 à 229 bis, 231 à 232, 234 à 237 inclus.

3° En ce qui concerne le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 :

- A l'article 1 les mots "dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de St Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna".
- Au I de l'article 2 les mots "sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé des mines".
- Au II de l'article 2 les mots "desdits ministres".
- Aux articles 3 et 4 les mots "dans chacun des territoires considérés".
- A l'article 5 les mots "ainsi qu'au ministre chargé des territoires d'outre-mer", le deuxième alinéa.

Art. 55. - Les infractions aux dispositions de la présente délibération et des textes qu'elle adapte sont passibles des peines prévues pour la 5^e classe de contravention par l'article RT 25 du code pénal.

Art. 56. - La présente délibération sera communiquée au commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé, le 12 novembre 2001.

Le président,
ROBERT XOWIE

Un membre,
ALBERT OUCKEWEN

Délibération n° 2001-21/API du 12 novembre 2001 accordant des aides financières d'incitation à l'investissement

L'assemblée de la province des îles loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 2000 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2000-44/API du 21 décembre 2000, relative au budget primitif de la province des îles loyauté - exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2001-9/API du 29 août 2001 relative au budget supplémentaire et à la décision modificative n° 2 du budget de la province des îles loyauté, exercice 2001 ;

Vu le rapport de la commission d'incitation au développement rural et économique réuni en sa séance du 8 octobre 2001 ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie en sa séance du 30 octobre 2001 ;

A adopté en sa séance du 12 novembre 2001 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre de la création d'un gîte touristique à la tribu de Wadrilla, à Ouvéa, sont attribués à la SARL Weneguei une aide à l'équipement d'un montant de vingt neuf millions trois cent quatre vingt dix mille XPF (29.390.000 XPF), une aide à l'environnement d'un montant de deux millions XPF (2.000.000 XPF), une aide à la création d'entreprise d'un montant de six cent mille XPF (600.000 XPF), une aide aux frais d'études d'un montant de cinq cent mille XPF (500.000 XPF) et un prêt participatif de dix huit millions quatre vingt dix mille XPF (18.090.000 XPF).

Art. 2. - En contrepartie des aides accordées, la S.A.R.L. Weneguei est tenue de réaliser les investissements prévus d'un montant total de 79.730.000 XPF, soit la construction de bâtiments et l'acquisition de matériel et équipements. Le délai de réalisation est fixé à 18 mois.

Art. 3. - L'aide à l'équipement sera versée par contrat de concours, conformément à l'article 22 alinéa b) de la délibération n° 99-64/API du 30 décembre 1999. Les aides à la création d'entreprise, aux frais d'études et à l'environnement seront versées sur le compte de la SARL Weneguei, conformément aux articles 56, 34 et 40 de la délibération n° 99-64/API du 30 décembre 1999. Le prêt participatif sera versé sur le compte de la SARL Weneguei conformément à l'article 28 de la délibération n° 99-64/API du 30 décembre 1999.